

N° 20 / 2009 pénal.
du 7.5.2009
Numéro 2661 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**,

dans l'affaire pénale opposant

- 1) **X.)** , ingénieur-technicien, et son épouse
- 2) **Y.)** , les deux demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

à

- 1) **A.)** , ambassadeur, demeurant à L-(...),(...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

- 2) **B.)** , architecte, demeurant à L-(...),(...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Serge MARX, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport oral de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu par le tribunal de police de Luxembourg le 10 juin 2008 sous le numéro 490/08 ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation de Maître Nadia JANAKOVIC au nom et pour compte de **X.)** et de **Y.)** en date du 9 juillet 2008 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 août 2008 par **X.)** et **Y.)** à **A.)** et à **B.)** , déposé au greffe de la Justice de Paix le 8 août 2008 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 août 2008 par **A.)** à **X.)** , **Y.)** et **B.)** , déposé au greffe de la Justice de Paix le 4 septembre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 août 2008 par **B.)** à **X.)** , **Y.)** et **A.)** , déposé au greffe de la Justice de Paix le 5 septembre 2008 ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'article 177 du Code d'instruction criminelle dispose « Le ministère public et les parties pourront s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police » ;

qu'il résulte de la combinaison de l'article 172 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive que le jugement du tribunal de police prononcé le 10 juin 2008 était susceptible d'appel ;

que le pourvoi ayant été dirigé contre une décision non rendue en dernier ressort est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare irrecevable le pourvoi en cassation ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 5,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.